RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Legifrance.gouv.fr
Le service public de la diffusion du droit

Décret n°96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française

EN VIGUEUR AU 04/11/2026

Dernière mise à jour des données de ce texte : 05 mai 2022

Article 11

EN VIGUEUR DEPUIS LE 28 MARS 2015

Modifié par DÉCRET n°2015-341 du 25 mars 2015 - art. 2

Les termes et expressions publiés au Journal officiel sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères :

1° Dans les décrets, arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres, dans les correspondances et documents, de quelque nature qu'ils soient, qui émanent des services et des établissements publics de l'Etat ;

2° Dans les cas prévus aux articles 5 et 14 de la loi du 4 août 1994 susvisée relative à l'emploi de la langue française.

La commission observe l'usage prévu au présent article des termes et expressions publiés.